

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 13/07

8 février 2007

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-3/06 P

Groupe Danone / Commission des Communautés européennes

LA COUR CONFIRME L'ARRÊT DU TRIBUNAL SANCTIONNANT UNE ENTENTE CONTRAIRE AU DROIT COMMUNAUTAIRE SUR LE MARCHÉ BELGE DE LA BIÈRE

L'amende de 42,4125 millions d'euros infligée à Danone reste donc inchangée.

Le règlement n° 17 du Conseil¹ prévoit que la Commission peut infliger des amendes aux entreprises et associations d'entreprises, lorsqu'elles commettent une infraction au droit communautaire de la concurrence. Afin d'assurer la transparence et l'objectivité des sanctions à de telles infractions, la Commission a, par ses lignes directrices², déterminé une méthodologie qu'elle s'est imposée aux fins de la fixation du montant des amendes.

Le 5 décembre 2001, la Commission a adopté une décision constatant que les sociétés Interbrew, Danone et Alken-Maes, cette dernière prise en sa qualité de filiale de Danone, avaient participé à une entente dans le domaine de la bière vendue en Belgique. Dans ce contexte, Danone a été tenue responsable tant de sa propre participation que de la participation d'Alken-Maes à cette entente et la Commission lui a infligé une amende de 44,043 millions d'euros.

À l'époque des faits, les sociétés Interbrew et Alken-Maes étaient respectivement numéro un et numéro deux sur le marché belge de la bière.

Danone a alors demandé au Tribunal de première instance l'annulation de la décision de la Commission et, à titre subsidiaire, la réduction de l'amende qui lui a été infligée.

Dans son arrêt du 25 Octobre 2005, le Tribunal a confirmé en substance la décision de la Commission. Il a cependant réduit l'amende infligée de 44,043 à 42,4125 millions d'euros.

¹ Règlement (CEE) n° 17 du Conseil du 6 février 1962 : Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (JO 1962, 13, p. 204).

² Communication de la Commission intitulée «Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 et de l'article 65, paragraphe 5, du traité CECA» (JO 1998, C 9, p. 3).

Danone a par la suite introduit un pourvoi devant la Cour de justice en demandant l'annulation partielle de l'arrêt du Tribunal et la diminution du montant de l'amende. Elle invoque notamment, que la circonstance aggravante de récidive, retenue à son encontre par le Tribunal, n'a aucun fondement en droit communautaire.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, **la Cour rejette dans son ensemble le pourvoi de Danone.**

La Cour relève tout d'abord que le règlement n° 17 – et non les lignes directrices de la Commission – constitue la base juridique pertinente en vertu de laquelle la Commission peut infliger des amendes à l'encontre des entreprises ayant commis des infractions au droit communautaire de la concurrence. En vertu de ce règlement, pour déterminer le montant de l'amende, la durée et la gravité de l'infraction doivent être prises en considération.

Ensuite, s'agissant de la gravité de l'infraction, la Cour estime que celle-ci est déterminée par référence à de nombreux éléments pour lesquels **la Commission dispose d'une marge d'appréciation.** Selon la Cour, le fait de prendre en compte des circonstances aggravantes, lors de la fixation de l'amende, est conforme à la mission de la Commission d'assurer la conformité aux règles de la concurrence.

De plus, la Cour précise qu'une éventuelle récidive figure parmi les éléments à prendre en considération lors de l'analyse de la gravité de l'infraction. En conséquence, la Commission était fondée à considérer l'élément lié à la récidive comme se rapportant à la gravité de l'infraction commise par Danone. Le Tribunal a donc confirmé à juste titre que la Commission avait retenu la récidive comme circonstance aggravante.

Enfin, la Cour juge que l'application, par le Tribunal, de la méthode de calcul du montant de l'amende était légitime. Le montant, s'élevant à 42,4125 millions d'euros, de l'amende infligée à Danone reste donc inchangé.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : ES, CS, DE, EL, EN, FR, IT, NL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-3/06 P>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034